

# Statuts

## **I. L'ASSOCIATION**

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Club Poker 95.

### Article 2 :

Cette association a pour objet :

- le développement et la pratique du poker live par l'organisation de tournoi gratuit entre membres dans le respect des lois françaises en vigueur.
- la découverte du poker live par l'information sur le site Internet de l'association et par l'accompagnement des nouveaux membres au sein de l'association.
- la promotion de l'association par les différents moyens légaux de communication.
- l'organisation d'évènements exceptionnels rassemblant les membres.

### Article 3 :

Le siège social est fixé à Cergy le haut.

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau Exécutif.

### Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations.
- les dons manuels.
- les subventions de l'état et des collectivités territoriales.
- les recettes perçues des évènements organisés par l'association.
- les ventes faites aux membres.
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **II. LES ADHERENTS**

### Article 6:

L'admission en tant que membre s'acquiert par :

- la pré inscription par l'envoi du formulaire d'adhésion
- l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'association.
- le versement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- l'acceptation de votre dossier d'adhésion par le bureau exécutif. En cas de refus celui-ci devra notifier son choix à l'intéressée et procéder au remboursement de la cotisation.

### Article 7 :

L'association se compose de membres actifs et de membres adhérents.

Les membres actifs sont les membres de l'association depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres adhérents sont les membres de l'association depuis moins de six mois et à jour de leur cotisation annuelle.

Il existe au sein de l'association des membres dit membres fondateurs, ceux-ci n'ont pas de privilège autre que celui d'avoir participé à l'élaboration de l'association.

#### Article 8 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit par simple lettre au Bureau Exécutif.
- le non-paiement de la cotisation annuelle.
- le décès.
- l'exclusion.

#### Article 9 :

L'exclusion ne peut se fonder que sur des motifs graves comme le non respect des statuts et du règlement intérieur de l'association ainsi que la mise en péril du bon fonctionnement de l'association.

Celle-ci devra être prononcée par le Bureau Exécutif après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué aux moins sept jours avant la réunion.

En cas d'exclusion d'un membre du Bureau Exécutif, celui-ci ne peut pas prendre part au vote.

Toute exclusion devra être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et signalé à la prochaine assemblée générale.

### **III. LE BUREAU EXECUTIF :**

#### Article 10 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au plus 12 membres élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil élit en son sein un bureau executif.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Seules les personnes adhérentes depuis un an où plus peuvent se présenter à un poste du Bureau Exécutif. Si aucun membre ne respectant ce critère n'est candidat à un poste, l'ensemble des membres peut se présenter.

#### Article 11 :

Au sein du Bureau exécutif se trouve :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier

#### Article 12 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il doit rendre compte de ses actions au Bureau Exécutif et à l'Assemblée Générale.

Article 13 :

Le Vice-président assiste et, au besoin, supplée le président.

Article 14 :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Bureau Exécutif qu'il met à disposition de l'ensemble des membres.

Article 15 :

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue les paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration composé du Bureau Exécutif et d'un nombre variable d'adhérent se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le président statue en cas d'égalité. Aucune procuration n'est autorisée.

La présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire et suffisant pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer. A défaut le Conseil d'Administration se réunira à nouveau sous quinze jours.

Article 17 :

En cas de non présence du Président, le Vice président le remplace.

#### **IV. L'ASSEMBLEE GENERALE**

Article 18 :

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents à jour de cotisation et se réunit une fois par an.

Article 19 :

L'Assemblée Générale est convoquée sur demande du Président ou du Vice-président et un autre membre du Bureau Exécutif.

Le secrétaire doit convoquée l'ensemble des membres au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale par bulletin d'information.

Article 20 :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter lors de l'Assemblée Générale en donnant pouvoir à un autre membre dans la limite d'un pouvoir supplémentaire par membre.

Article 21 :

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Article 22 :

L'Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée pour consulter les membres sur l'orientation générale de l'association.

Article 23 :

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée soit pour une modification des statuts, soit pour se prononcer sur la dissolution de l'association.

Pour pouvoir délibérer lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, doivent être présents ou représentés la moitié des adhérents.

Les décisions sont adoptées lorsqu'elles réunissent les deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

Article 24 :

La dissolution est prononcée par l'assemblée Générale qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Cergy le haut, le 14 novembre 2009.

Le Président  
Bruno PIERAGNOLI

Le Trésorier  
Renaud COLAS